



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 3529

Texte de la question

M Claude Labbe appelle à M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives que les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité dans la fonction publique ne concernent que les seuls fonctionnaires titulaires, mais pas les agents non titulaires de l'Etat. Or le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat stipule, en son article 34 (titre IX), que « l'agent non titulaire en activité employé depuis plus d'un an et de façon continue peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon les modalités applicables aux fonctionnaires titulaires ». Il apparaît donc inéquitable que les dispositions concernant la cessation progressive d'activité ne puissent s'appliquer aux personnels non titulaires de l'Etat dans la mesure où cette cessation se résout en fait à l'accomplissement d'un temps partiel d'activité dans des conditions avantageuses. Les dispositions en cause de l'ordonnance du 31 mars 1982 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1986 puis jusqu'au 31 décembre 1987 par l'article 35 de la loi modificative n° 87-39 du 27 janvier 1987 et jusqu'au 31 décembre 1988 par l'article 2 (paragraphe 1) de la loi modificative n° 87-1129 du 31 décembre 1987. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les mesures en cause soient amendées afin que les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 soient applicables de la même façon aux agents non titulaires de l'Etat et aux fonctionnaires titulaires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 70 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prorogé, à l'initiative du Gouvernement, le dispositif de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1990. L'article 71 de la même loi, dont le contenu résulte également d'un amendement déposé par le Gouvernement à l'occasion du débat parlementaire sur le projet de loi, prévoit par ailleurs la possibilité pour le fonctionnaire en cessation progressive d'activité de rester en fonctions jusqu'à la fin du mois au cours duquel il réunit les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate afin que le service de l'indemnité exceptionnelle de 30 p 100 soit assuré dans les mêmes conditions que le traitement d'activité. Il n'est pas apparu en revanche possible pour le Gouvernement de retenir la proposition rappelée par l'honorable parlementaire d'extension de la mesure aux agents non titulaires. Ceux-ci relèvent en effet du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et il n'a pas été jugé souhaitable d'instaurer en leur faveur une mesure propre de cessation d'activité qui ne serait pas applicable à l'ensemble des ressortissants du régime général.

Données clés

Auteur : [M. Labbe Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3529

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2788